



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 12 janvier 2017

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,
Dotations de l'Etat, intercommunalité

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
Messieurs les présidents de communautés de
communes et de communautés d'agglomération
Madame et Monsieur les Sous-préfets de Vichy et de
Montluçon (en communication)

Affaire suivie par : Joël ROUCHEZ
Tél : 04 70 48 33 68
Télécopie : 04 70 48 31 16
joel.rouchez@allier.gouv.fr

N°6

Objet : Compétence documents d'urbanisme des communautés de communes et des communautés d'agglomération

En application des articles L5214-16 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont dotées d'une compétence obligatoire d'aménagement de l'espace qui comprend les documents de planification suivants : « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Par ailleurs, l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », contient une disposition prévoyant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existante à la date de publication de ladite loi, créée ou issue de fusion après cette date, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, devient compétente en la matière si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ne s'y opposent pas, entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, en cas de fusion d'EPCI, les compétences transférées au EPCI existants avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire.

L'articulation entre ces prescriptions législatives est la suivante :

Pour les communautés de communes qui n'ont pas fusionné au 1^{er} janvier dernier en application du schéma départemental de coopération intercommunale, et qui restent par conséquent en l'état, le droit des communes à s'opposer au transfert de la compétence documents d'urbanisme dans les conditions précitées est ouvert jusqu'au 26 mars 2017, si la communauté ne s'est pas dotée de cette compétence.

Dans les EPCI à fiscalité propre issus des fusions opérées au 1^{er} janvier 2017, les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence sur les documents d'urbanisme dans les conditions susmentionnées si aucun des anciens EPCI fusionnés n'était investi de cette compétence, même si dans l'arrêté préfectoral de fusion il est fait mention de ladite compétence. Si l'un au moins de ces anciens EPCI était compétent en la matière, la nouvelle communauté de communes ou la nouvelle communauté d'agglomération est automatiquement dotée de la compétence documents d'urbanisme sur la totalité de son périmètre et les communes n'ont pas la possibilité de faire opposition au transfert de cette compétence.

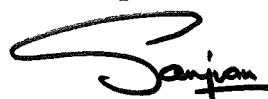
Les communautés de communes éligibles à la DGF bonifiée dans lesquelles les communes auront fait opposition au transfert de la compétence documents d'urbanisme avant le 26 mars prochain bénéficieront de la bonification pour l'exercice 2017.

En revanche, à compter de 2018, pour être comptabilisé parmi les groupes de compétences nécessaires dans la perspective de la DGF bonifiée, le groupe relatif à l'aménagement de l'espace devra être exercé en totalité par la communauté de communes, y compris la compétence relative au plan local d'urbanisme, ainsi qu'il ressort du 2^o de l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article exige en effet qu'une communauté de communes ait, au 1^{er} janvier 2018, le groupe de compétences aménagement de l'espace intégrant « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire* », pour que ce groupe puisse être compté parmi le nombre de groupes de compétences nécessaires à l'attribution de la DGF bonifiée.

Le même article prévoit en outre qu'à compter de cette date, le nombre de groupes de compétences que les communautés de communes devront exercer pour percevoir la DGF bonifiée sera de neuf groupes parmi douze cités au lieu de six groupes sur onze mentionnés, à exercer actuellement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce qui précède.

Le préfet



Pascal SANJUAN